



Communauté de Communes
de Châtillon-Coligny

Etude en vue de la réalisation d'une Zone de Développement de l'Eolien

Document d'information

SOMMAIRE:

1. Le Contexte Éolien : une volonté nationale _____page 3
2. L'éolien dans le Loiret - Une dynamique départementale _____page 3
3. L'éolien sur les cantons de Châtillon-Coligny et de Lorris _____page 4
4. Qu'est-ce qu'une Zone de Développement de l'éolien (ZDE) ? _____page 4
5. Que se passe-t-il après la création d'une ZDE ? _____page 8
6. Etat d'avancement de l'étude en vue de la réalisation d'un dossier de demande de ZDE ___page 9
7. Les décisions à venir concernant le projet de création d'une ZDE _____page 11

1. Le Contexte Éolien : une volonté nationale

Préserver les ressources et lutter contre l'effet de serre :

Le recours aux énergies renouvelables constitue un des axes nécessaires à développer pour lutter contre le changement climatique, limiter la vulnérabilité du territoire en matière de dépendance énergétique et de sécurité d'approvisionnement et enfin lutter contre l'épuisement des ressources fossiles.

Les orientations de la France :

La France s'est engagée aux horizons 2010 et 2020 sur d'ambitieux objectifs de production d'énergies renouvelables. L'un des axes de la politique énergétique nationale est la diversification du bouquet énergétique grâce à des moyens de production d'énergie sans émission de gaz à effet de serre.

Ainsi, la loi de juillet 2005 confère une place de premier plan aux énergies renouvelables (hydroélectricité, éolien, biomasse, géothermie et solaire) en fixant notamment un objectif de 21 % de la consommation intérieure d'électricité d'origine renouvelable en 2010 (23 % des besoins d'électricité par des sources d'énergies renouvelables pour 2020 (Grenelle I octobre 2008)).

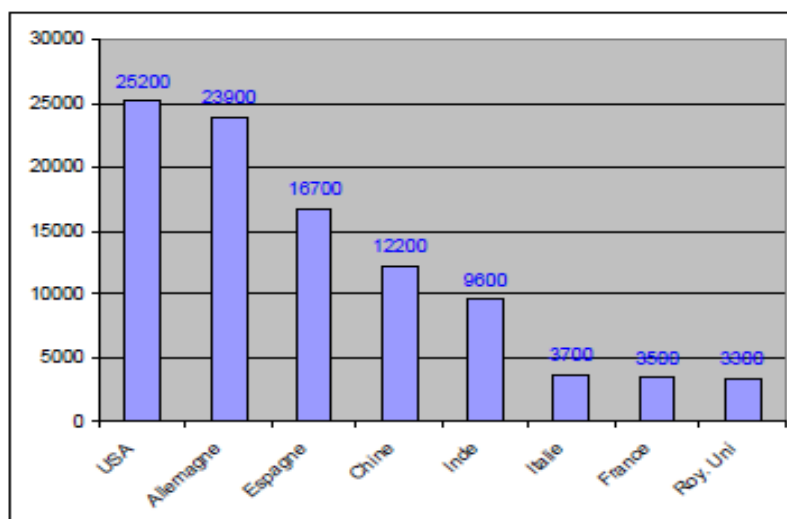
En 2005, cette proportion était d'environ 14 %. L'État français souhaite vivement que l'éolien en complément de l'hydroélectricité prenne une part importante pour atteindre cet objectif.

La France dans le monde :

La France comptait à la fin de l'année 2008 environ 3 500 MW éoliens installés soit un doublement du parc national par rapport à la fin de l'année 2005.

La France reste cependant loin de l'objectif du Grenelle qui est de 25 000 MW et loin derrière ses voisins européens comme l'Allemagne et l'Espagne qui comptent des parcs dont la puissance est respectivement de 23 900 MW et de 16 700 MW.

Puissances installées (en MW) à la fin de l'année 2008 dans les principaux pays producteurs d'énergie éolienne

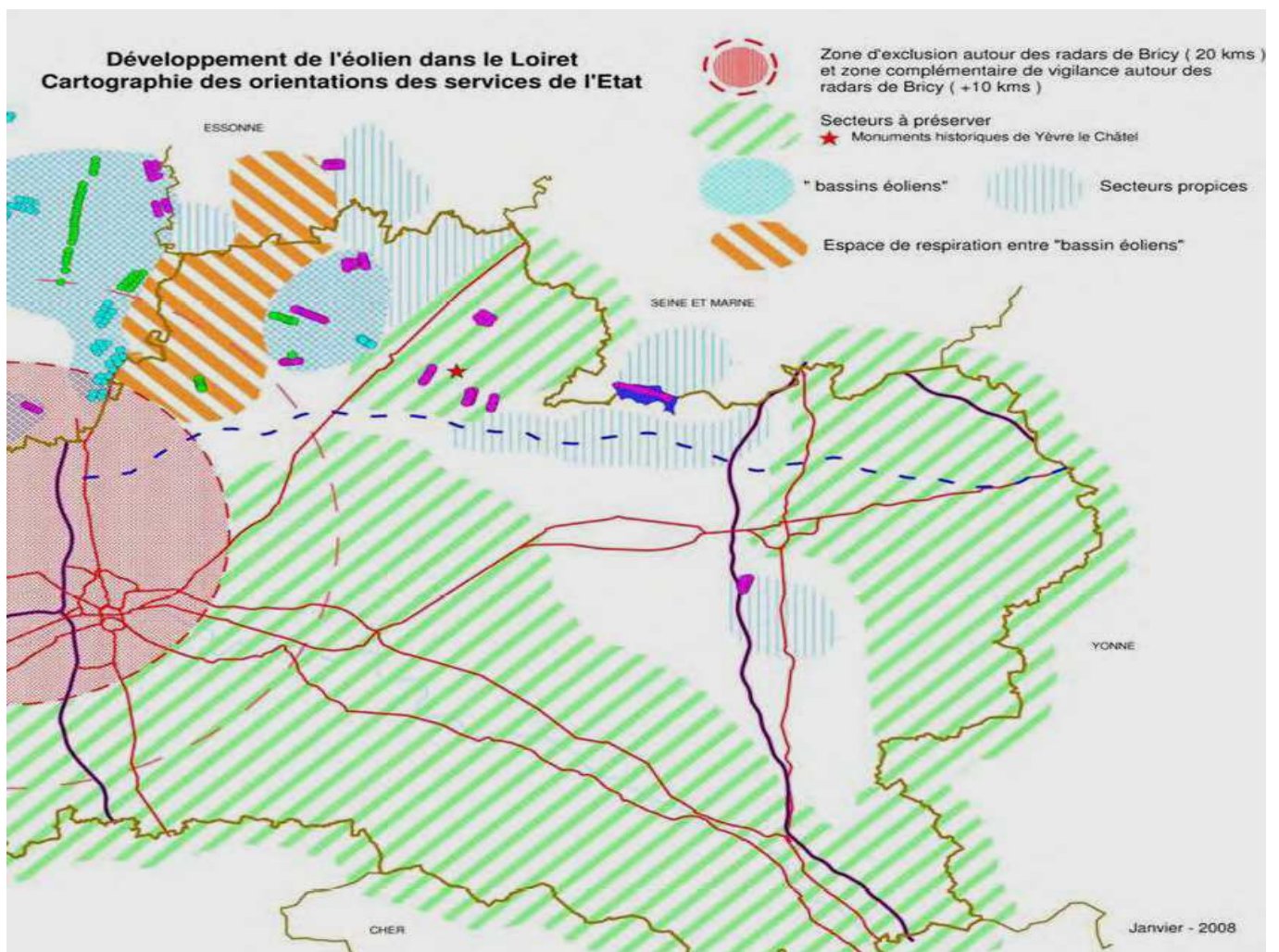


2. L'éolien dans le Loiret - Une dynamique départementale :

En 2006 et 2008, le Préfet du Loiret, par l'intermédiaire d'un « porter à connaissance », a transmis à l'ensemble des collectivités et EPCI une cartographie des orientations des Services de l'État en matière de développement éolien sur le département du Loiret.

Dans ce document (voir carte ci-après), les Services de l'État indiquent notamment quels sont les secteurs qui selon eux sont propices au développement de l'énergie éolienne.

Cette cartographie fait apparaître un secteur propice au développement de l'éolien dans la partie Nord des cantons de Châtillon-Coligny et Lorris.



3. L'éolien sur les cantons de Châtillon-Coligny et de Lorris :

Les Communautés de Communes du Canton de Lorris et de Châtillon-Coligny, conscientes des enjeux environnementaux auxquels est confrontée notre société, souhaitent participer à ce développement des énergies renouvelables.

A ce titre et après avoir été à plusieurs reprises sollicitées par des porteurs de projet éoliens (dont certains ont déjà prospecté sur de nombreux secteurs du territoire), les deux Communautés de Communes ont décidé par des délibérations des 29 et 30 octobre 2008 de lancer une étude en vue de la réalisation d'un dossier de demande de Zone de Développement de l'Eolien (ZDE), et ce, de manière conjointe.

La réalisation de cette étude de manière conjointe est motivée, d'une part, par des exigences en terme d'aménagement de l'espace, et ce, étant donné la proximité géographique des deux territoires et, d'autre part, par les orientations fixées par les services de l'Etat au niveau local pour le développement de l'éolien.

4. Qu'est-ce qu'une Zone de Développement de l'éolien (ZDE) ?

Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sont des périmètres arrêtés par le Préfet, sur proposition d'une ou plusieurs collectivités, et dans lesquels les installations éoliennes qui s'y implanteraient bénéficieraient de l'obligation d'achat de l'électricité produite (voir encadré ci-après).

L'instauration des ZDE, par la Loi du 13 juillet 2005 (avec une entrée en application à compter du 15 juillet 2007), a apporté au développement de l'énergie éolienne un cadre réglementaire qui jusque là faisait défaut et qui comprend deux éléments majeurs :

- Ce sont désormais les collectivités locales qui ont l'initiative et la maîtrise du développement de l'éolien sur leur territoire, et non plus les seuls porteurs de projets éoliens privés comme précédemment.
- Dorénavant, les installations éoliennes devront impérativement être implantées dans une ZDE pour pouvoir bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité, laquelle est une des conditions majeures pour la rentabilité, et donc la réalisation, d'un parc éolien (avant la Loi de 2005, les installations éoliennes bénéficiaient de cette obligation d'achat quel que soit le lieu de leur implantation).

L'obligation d'achat de l'électricité :

La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit que diverses installations (dont les installations utilisant des énergies renouvelables) peuvent bénéficier de l'obligation d'achat, par EDF ou les distributeurs non nationalisés, de l'électricité qu'elles produisent.

Pour l'éolien terrestre les tarifs de rachat de l'électricité sont ainsi de 8,2 c€/kWh pendant les 10^{es} années puis entre 2,8 et 8,2 c€/kWh selon les sites pendant les 5 années suivantes.

Comment et sur la base de quels critères crée-t-on une ZDE ?

Une ZDE est créée par un arrêté du Préfet sur la base d'un dossier de demande de ZDE établi par une ou plusieurs Collectivités (ou EPCI).

Ce dossier de demande de ZDE est rédigé au terme d'une étude réalisée par un cabinet spécialisé. Le suivi de cette étude est assuré par un comité de pilotage composé d'élus de la ou des collectivités, et auquel sont invités à participer les services de l'Etat compétents (ADEME, DRIRE, DIREN, DDE...).

Dans le cadre de cette étude, trois principaux critères doivent être pris en compte et analysés sur le territoire de la collectivité :

- Le potentiel éolien de la zone ;
- Les possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;
- La protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

Cette étude permet ainsi à la Collectivité :

- De déterminer la faisabilité technique d'un projet éolien sur son territoire ;
- D'identifier, parmi les éventuels secteurs favorables, quelles sont les zones qui peuvent accueillir un projet éolien et quelles sont les zones qui, de part leur intérêt patrimonial et paysager, doivent être préservées ;
- De fixer le cadre et les modalités que devront respecter les développeurs de parcs éoliens souhaitant intervenir sur le territoire.

L'étude se déroule en deux étapes :

- La 1^{re} étape consiste en un diagnostic territorial qui, par le biais d'analyses techniques, paysagères et perceptives, doit permettre de déterminer un ou plusieurs scénarios de ZDE ;
- La 2^e étape est une phase de concertation et de communication autour du projet de ZDE. Le ou les scénarios sont ainsi communiqués et soumis à la consultation des services de l'état, des élus du territoire et de la population afin de recueillir leurs avis. Sur la base de ces avis, un scénario est soumis au vote de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Si au terme de l'étude, une ZDE est identifiée puis validée par la Collectivité, un dossier de demande de ZDE est alors établi et transmis au Préfet pour instruction.

Ce dossier de demande de ZDE doit contenir les éléments suivants :

- Le périmètre géographique des secteurs retenus ;
- La puissance potentielle, minimale et maximale, de l'ensemble des installations attendues dans la ZDE ;
- La caractérisation du potentiel éolien donnant une indication des régimes de vent observés sur la zone ou aux alentours de la zone ;
- Les possibilités de raccordement aux réseaux publics d'électricité existants ainsi que les caractéristiques des postes de transformation ou d'étoilement situés à l'intérieur ou à proximité de la Z.D.E.;
- La présentation des sensibilités paysagères et patrimoniales (correspondant au périmètre des communes étudiées et s'étendant jusqu'à environ 10 km autour).

L'instruction du dossier de demande de ZDE, qui est d'une durée de 6 mois, débute dès que le dossier a été jugé recevable, c'est-à-dire complet.

C'est La D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) qui instruit la proposition au nom du Préfet. Elle instruit elle-même les aspects liés au potentiel éolien et aux possibilités de raccordement aux réseaux électriques.

Elle interroge la D.I.R.E.N. (Direction régionale de l'environnement) et le S.D.A.P. (Service départemental de l'architecture et du patrimoine) sur les aspects liés à la protection des paysages, des monuments historiques et sites remarquables et protégés.

La D.R.I.R.E. recueille l'avis de la Commission Départementale des Sites et des Paysages ainsi que l'avis des Communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la proposition de Z.D.E.

Au terme de cette instruction, le Préfet prend sa décision par le biais d'un arrêté préfectoral accompagné d'une notification de la décision. Cette décision peut être de plusieurs ordres: une acceptation totale (tous les secteurs) ou partielle (certains secteurs) du projet de ZDE; un refus total du projet de ZDE.

Dans la notification de décision, le Préfet peut rappeler certains points sensibles qui devront faire l'objet d'une attention particulière par les développeurs de projet lors de l'élaboration de leurs parcs éoliens dans la Z.D.E.

Calendrier prévisionnel du projet de ZDE sur Lorris et Châtillon-Coligny :

- **Octobre 2008** : décisions des deux Communautés de Communes de lancer conjointement une étude en vue de la réalisation d'un dossier de demande de ZDE.
- **Décembre 2008** : lancement de la consultation des bureaux d'études.
- **Février 2009** : choix du cabinet Energies et Territoires Développement pour la réalisation de l'étude (coût de l'étude : 17 933,00 € H.T. subventionnés à 50 % par l'ADEME).
- **Mars 2009** : mise en place du comité de pilotage de suivi de l'étude et lancement de la 1^{re} phase de l'étude.
- **Juin 2009** : lancement de la 2^e phase de l'étude et organisation, sur chaque canton, d'une réunion publique d'information et de concertation.
- **Septembre 2009** : bilan de la concertation et choix, par le comité de pilotage, d'un scénario de ZDE à soumettre aux Communes concernées.
- **Octobre / décembre 2009** : consultation des Conseils Municipaux des Communes Concernées sur la base du scénario proposé par le Comité de Pilotage.
- **Janvier 2010** : présentation aux deux Conseils Communautaires du scénario de ZDE tel qu'approuvé par les Communes concernées et délibération sur le dépôt du dossier de demande de ZDE.
- **Février 2010** : dépôt du dossier de demande de ZDE en préfecture.

Composition du comité de pilotage de l'étude ZDE :

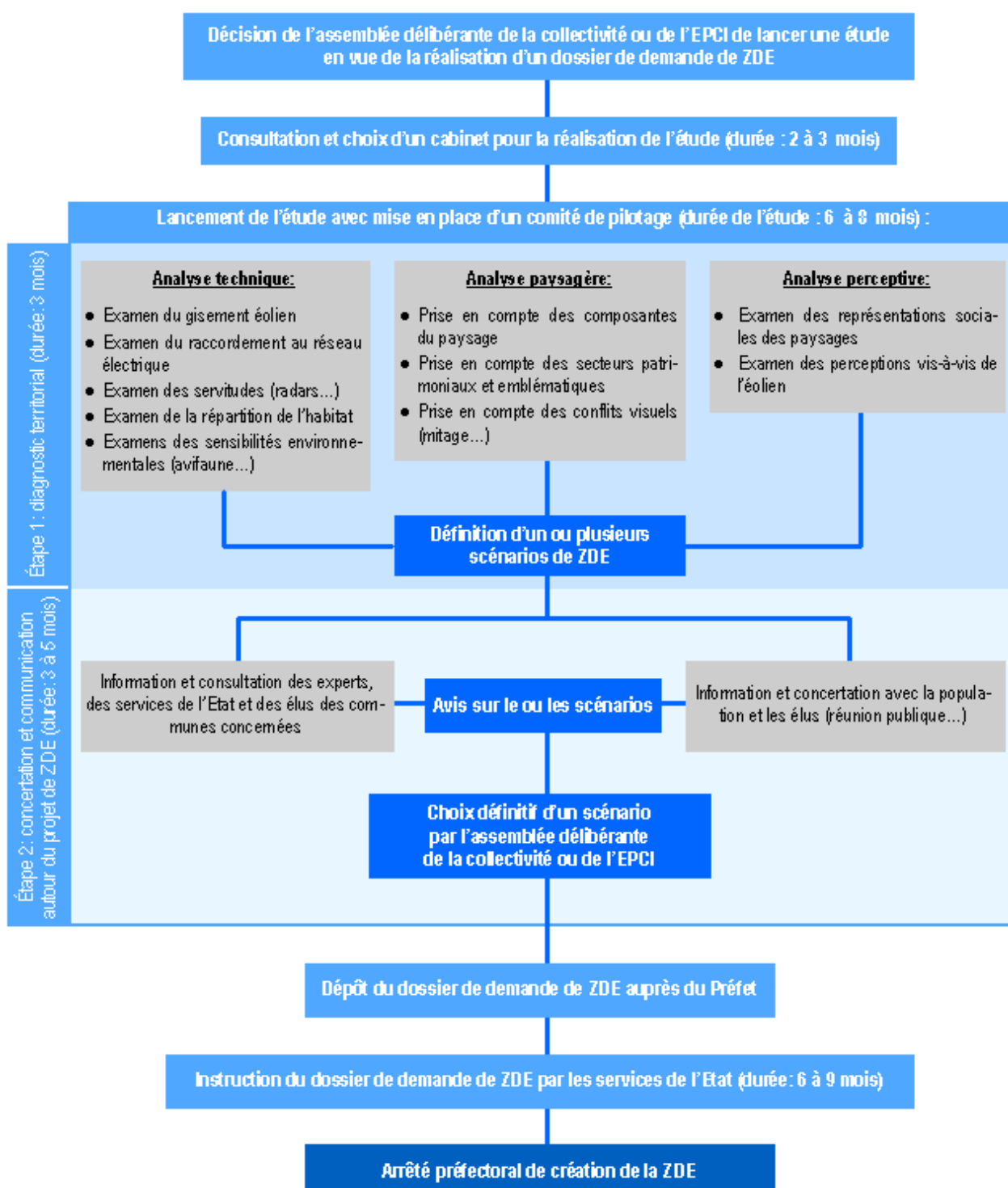
Représentants de la Communauté de Communes du Canton de Lorris :

- M. Guy BAILLEUL – Maire d'Oussoy en Gâtinais, Président de la Communauté de Communes
- M. Jean DEBOUZY – Maire de Montereau
- M. Richard SENEGAS – Conseiller Municipal de Presnoy
- M. Daniel LEROY – Maire de Vieilles Maisons sur Joudry

Représentants de la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny :

- M. Alain GRANDPIERRE – Maire de La Chapelle sur Aveyron, Président de la Communauté de Communes
- M. Yves BOSCARDIN – Maire de Montbouy
- M. André LAGATTU – Conseiller Municipal de Sainte Geneviève des Bois
- M. Yann DUMAS – Conseiller Municipal de Nogent sur Vernisson

Schéma du déroulement de la procédure de création d'une ZDE :



5. Que se passe-t-il après la création d'une ZDE ?

Il est important de préciser que la création d'une ZDE ne vaut pas autorisation d'implanter un parc éolien sur ce périmètre.

En effet, même si une ZDE est une zone favorable au développement de l'énergie éolienne, elle est avant tout là pour fixer un cadre à ce développement et n'exonère pas les développeurs de parcs éoliens de l'obtention d'autorisations, dont la principale est le permis de construire.

Au-delà de l'ensemble de la procédure décrite ci-contre, il ne faut pas oublier qu'un projet de parc éolien, pour être réalisé, se doit avant tout d'être rentable pour son développeur.

A ce titre, le développeur va, préalablement à l'élaboration de sa demande de permis de construire, procéder à des mesures de vent qui seront également déterminantes pour la réalisation du projet.

En d'autres termes, les développeurs de parcs éoliens doivent, dans le cadre de leur projet, se plier, d'une part, aux règles de la ZDE et, d'autre part, au Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne le Code de l'Urbanisme, **les projets de création de parc éolien sont soumis au régime du permis de construire.** En outre, pour les projets de parcs éoliens d'une puissance de plus de 2,5 MW (la majorité des cas, car une éolienne actuelle représente à elle seule une puissance d'environ 2 MW), la demande de permis de construire doit comporter une étude d'impact.

L'étude d'impact constitue le principal élément permettant de justifier la délivrance du permis de construire, car elle présente les impacts de l'installation sur l'environnement. Elle est également un des éléments essentiels d'information du public.

Cette étude d'impact doit remplir trois objectifs :

- Préciser de quelle manière le projet élaboré s'insère avec harmonie dans son environnement ;
- Informer les pouvoirs publics du bien-fondé du projet, ainsi que des éléments positifs que celui-ci apportera aux citoyens concernés ;
- Apporter des éléments d'information au public visé afin de permettre à celui-ci de se faire une opinion détaillée sur le projet.

Le rapport de l'étude d'impact doit notamment comporter :

- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement (richesses naturelles ; espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes...)
- Une description du projet et les raisons du choix (étude de faisabilité) ;
- Une analyse des effets directs et indirects, temporaire et permanents du projet sur l'environnement, l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- Les mesures envisagées pour réduire, compenser et supprimer les conséquences dommageables sur l'environnement et sur la santé ;
- Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;
- Un résumé non technique, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

Ainsi et afin de pouvoir répondre à l'ensemble de ces points, le développeur de projet éolien doit, dans le cadre de l'étude d'impact, faire appel à différents experts (acousticiens, ornithologue...)

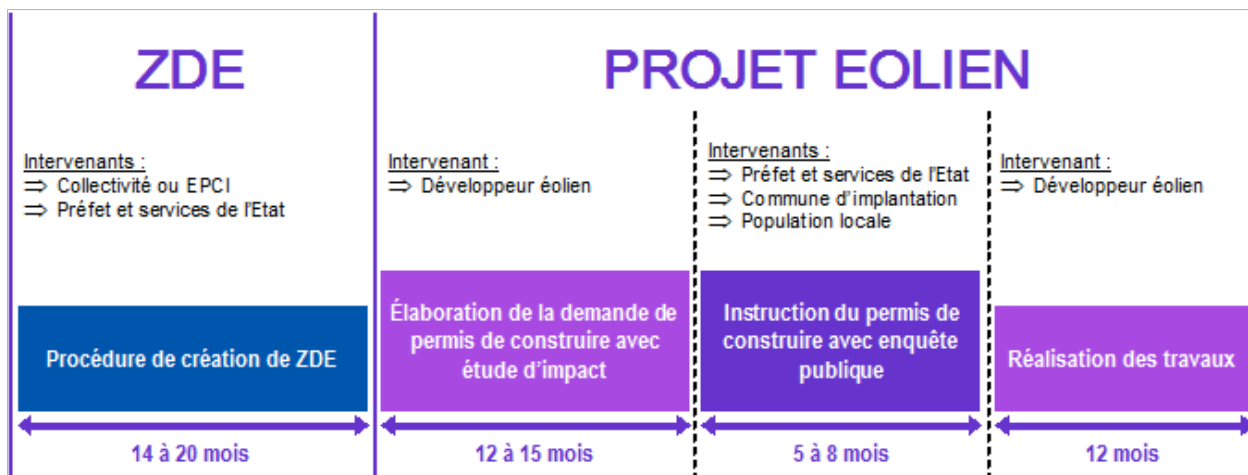
Le permis de construire, accompagné de l'étude d'impact, est ensuite instruit par les services de l'Etat (une vingtaine d'administrations et de services sont consultés) et fait l'objet d'une enquête publique (pour les projets comprenant des éoliennes de plus de 50 mètres).

Au terme de la période d'instruction (au minimum 5 mois), sur la base du rapport du Commissaire Enquêteur ainsi que sur la base des avis émis par les différents services de l'Etat et par le Maire de la Commune d'implantation, le Préfet décide ou non d'accorder le permis de construire.

Si le permis de construire est accordé, la construction du parc éolien peut débuter.

Il faut noter, que le développeur du parc éolien devra également, outre le permis de construire, solliciter une autorisation de se raccorder au réseau public d'électricité ainsi qu'une autorisation d'exploitation (auprès de la DRIRE).

Les principales étapes du développement de l'éolien sur un territoire :



Les ressources fiscales générées par l'éolien :

Avec la réforme en cours de la Taxe Professionnelle, il est difficile aujourd'hui d'évaluer quelles seront les ressources fiscales générées par l'éolien dans les années à venir. Néanmoins, pour information, voici les recettes fiscales que générerait l'éolien avec la réglementation et les taux de Taxe Professionnelle en vigueur en 2009 sur chaque canton :

- Pour la Communauté de Communes du Canton de Lorris : 18 800 € / an par éolienne de 2 MW installé ;
- Pour la Communauté de Communes de Châtillon-Coligny : 13 800 € / an par éolienne de 2 MW installé.

6. Etat d'avancement de l'étude en vue de la réalisation d'un dossier de demande de ZDE :

L'étude en vue de la réalisation d'un dossier de demande de ZDE a été confiée par les deux Communautés de Communes à un cabinet spécialisé (Energies et Territoires Développement). Cette étude est entrée dans sa 2^e étape (voir schéma du déroulement de la procédure de création d'une ZDE). La 1^{re} étape a consisté à établir un diagnostic territorial débouchant sur l'élaboration de scénarios, c'est-à-dire, sur la définition des zones favorables à l'éolien en tenant compte de contraintes.

Ce diagnostic territorial a pris en compte les conditions de faisabilité suivantes :

A. Conditions techniques :

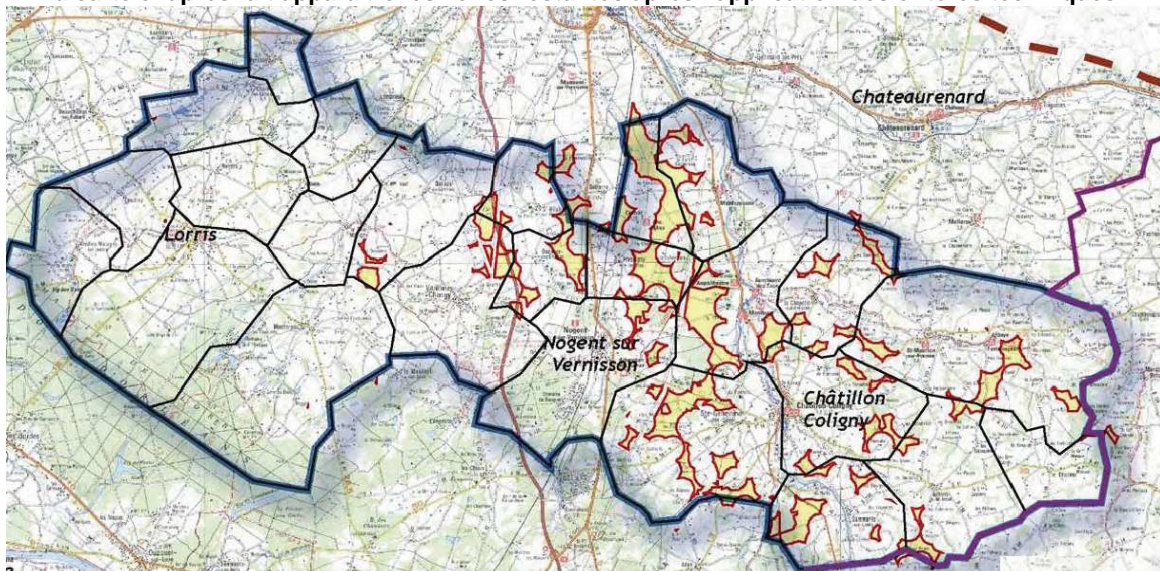
1 - Gisement éolien : les mesures de vent sur le territoire des deux Communautés de Communes, telles qu'indiquées dans les atlas éolien des régions Centre et Bourgogne, respectent le seuil minimum de gisement éolien exigé dans un dossier de demande de ZDE, à savoir 4,3 mètres par seconde à 80 mètres de hauteur.

2 - Raccordement au réseau électrique : il existe 4 postes de transformation de 90 kV sur le territoire des deux Communautés de Communes (Nogent sur Vernisson et Lorris) ou en périphérie (Conflans-sur-Loing et Amilly) qui permettent un raccordement au réseau électrique.

3 - Contraintes techniques, servitudes et environnement humain :

- Servitudes existantes : des servitudes radioélectriques (FT Noyers et faisceaux TDF) et l'Aérodrome de Vimory (Application par défaut d'une distance de 5 km).
- Environnement humain : application d'une distance de 500 mètres minimum par rapport aux habitations afin de faire ressortir des zones de travail.

La carte ci-après fait apparaître les zones restantes après l'application des critères techniques :

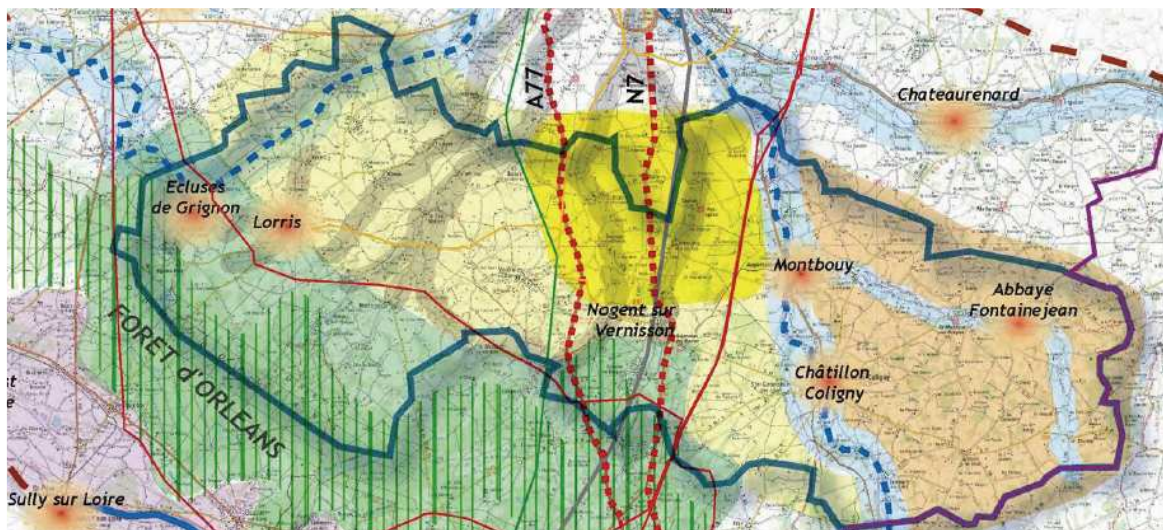


B. Conditions paysagères :

1 - Patrimoine naturel et historique :

- Patrimoine historique : présence de monuments et sites classés (Parc du Château de Châtillon-Coligny) ou inscrits (parc du château de Langesse...) ;
- Milieu naturel : Forêt d'Orléans (classée notamment Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux et Zone Naturel d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 et 2), Vallée du Loing (Zone Naturel d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2)... ;
- Nombreuses zones de Boisements.

2 - Analyse du contexte paysager : A partir de l'analyse du paysage existant, différentes sensibilités paysagères ont été définies (voir carte ci-dessous) dont certaines ont été considérées comme fortes et à préserver (Canal d'Orléans, canal de Briare, vallée du Loing, Gâtinais de l'Est, forêt d'Orléans...).



LEGENDE

Zone d'étude: CC du Canton de Lorris et de Châtillon-Coligny

Aire d'étude (10 km)

Limite départementale

Réseau routier

Réseau ferré

Lignes électriques 400, 225, 90

Composantes paysagères

Cours d'eau

Canal

Sensibilités paysagères

Sensibilité des vallées et canaux pour raisons d'échelles et de richesse patrimoniale

Sensibilité patrimoniale de la vallée de la Loire

Sensibilité du massif boisé d'Orléans

Sensibilité des paysages du Gâtinais de l'Est (rapports d'échelles)

Sensibilité patrimoniale

Sensibilité moindre des paysages plus ouverts du Gâtinais de l'Ouest. Attention aux covisibilités, risque encerclement, saturation du paysage

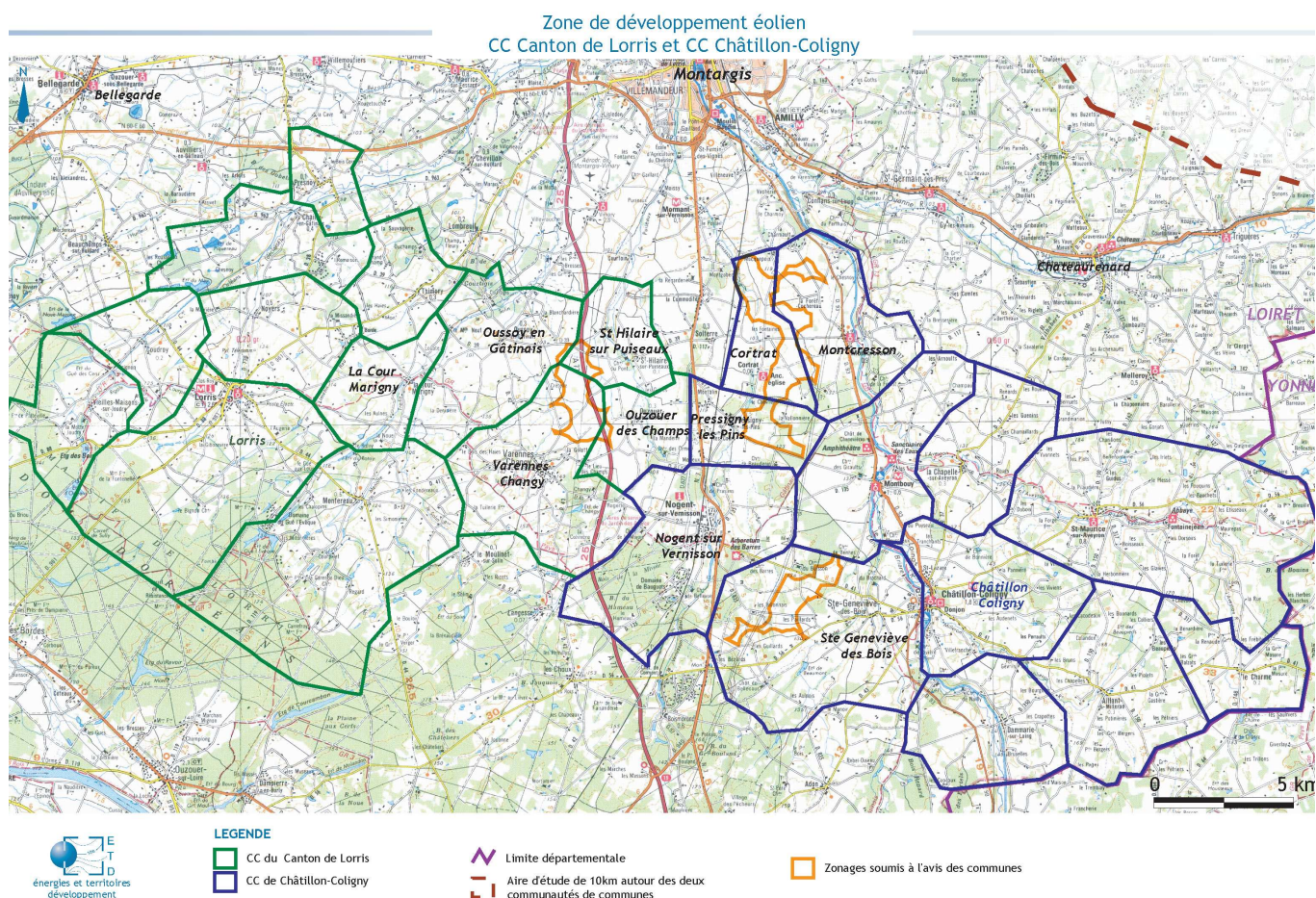
Attention aux vallons peu encaissés dans le Gâtinais de l'Ouest mais regroupant bourgs et végétation donnant lieu à une échelle plus fine

Secteur favorable autour des infrastructures existantes

A partir des zones potentielles issues de l'application des critères techniques et des sensibilités paysagères, on prend également en compte les enjeux liés à la visibilité et la perception des paysages afin de trouver une composition globale cohérente (vision à partir des axes de circulation majeurs, analyse des panoramas). Ce qui doit être évité et donc exclus des zones potentielles de ZDE, ce sont :

- Les effets de surplomb au dessus des bourgs ;
- Le mitage du paysage ;
- Les effets d'encercllement des bourgs.

A l'issu de ce diagnostic territorial, un scénario de ZDE comprenant 3 secteurs favorables a été proposé et présenté lors des réunions publiques des 17 et 18 juin 2009 (voir carte ci-dessous).



7. Les décisions à venir concernant le projet de création d'une ZDE :

Lors de sa réunion du 16 septembre 2009, le comité de pilotage de suivi de l'étude a décidé de maintenir, au sein du projet de ZDE, les 3 secteurs présentés en réunions publiques et de les soumettre à l'approbation des Conseils Municipaux des Communes concernées, à savoir, les Communes de :

- Cortrat
- Montcresson
- Oussoy-en-Gâtinais
- Ouzouer-des-Champs
- Pressigny-les-Pins
- Ste Geneviève des Bois
- Saint Hilaire sur Puiseaux
- Varennes-Changy

Le comité de pilotage propose donc aux Conseils Municipaux des Communes concernées de délibérer sur le projet de ZDE ci-dessus avant le 15 décembre 2009.

Ensuite et sur la base des décisions des Conseils Municipaux, le projet définitif de ZDE sera soumis à l'approbation des Conseils Communautaires des deux Communautés de Communes qui, à cette occasion, se prononceront également sur le dépôt, auprès du Préfet, du dossier de demande de ZDE.